

**COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**Portant réglementation en matière de circulation et**  
**stationnement des taxis – Fixation du nombre d’ADS**

V/2025 – 102

Le Maire de SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-3 et L.5211-9-2 ;  
VU le Code de la route ;  
VU le Code des transports et notamment les articles L.3120-1 à L.3121-12 et R.3120-1 à R.3121-23 ;  
VU la loi n°2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur et son décret d’application du 30 septembre 2014 ;

CONSIDERANT qu’historiquement, des autorisations de stationnement des taxis ont été attribuées dont l’antériorité remonte à minima à mars 2003 ;

CONSIDERANT que le développement des établissements de santé sur la commune ces dernières années engendre un besoin pour les usagers de faire appel à des taxis ;

CONSIDERANT qu’il appartient à l’autorité municipale de prescrire toutes les mesures de nature à assurer la sécurité, le bon ordre et la commodité du passage dans les voies publiques, qu’il convient dans ce but de fixer le nombre d’autorisations de stationnement sur le territoire de la commune ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le nombre d’autorisations de stationnement de taxi offertes à l’exploitation est fixé à 10. Si un besoin nouveau est manifeste sur la commune, ce nombre pourra être modifié par arrêté municipal.

**Article 2** : La délivrance, le renouvellement et le retrait de chaque autorisation de stationnement font l’objet d’un arrêté municipal. Quiconque souhaite mettre en circulation et faire stationner un véhicule taxi sur le territoire communal doit au préalable obtenir une autorisation municipale.

**Article 3** : L’augmentation du nombre d’autorisations de stationnement offertes à l’exploitation ainsi que le retrait définitif d’une autorisation de stationnement ou son non-renouvellement donnent lieu, dans un délai de trois mois, à la délivrance de nouvelles autorisations dans les conditions prévues au III de l’article R.3121-13 du Code des transports.

**Article 4** : L’autorisation délivrée postérieurement à la promulgation de la loi du 1<sup>er</sup> octobre 2014 est incessible et a une durée de vie de 5 ans. Elle demeure renouvelable dans les conditions fixées par décret. Elle est délivrée en fonction de la liste d’attente ouverte en mairie.

**Article 5** : L’autorisation de stationnement délivrée avant la promulgation de la loi du 1<sup>er</sup> octobre 2014 continue à être cessible à titre onéreux dans les conditions antérieures.

**Article 6** : Le taxi doit stationner en attente de clientèle sur le territoire de la commune de Saint-Yrieix-la-Perche. Il peut toutefois stationner dans les communes où il fait l’objet d’une réservation préalable.

**Article 7** : Lorsque l'autorisation de stationnement n'est pas exploitée de façon effective et continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, il sera adressé un avertissement au titulaire de cette autorisation de stationnement ou procédé à son retrait temporaire ou définitif.

**Article 8** : Tout changement de véhicule ou de domicile doit être déclaré auprès de l'autorité municipale et donnera lieu à la prise d'un arrêté modificatif.

**Article 9** : Les exploitants devront fournir à l'autorité municipale, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie de l'attestation de l'assurance couvrant de façon illimitée, les personnes transportées et les tiers, ainsi que leur carte professionnelle.

**Article 10** : En cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé temporairement par un véhicule disposant des mêmes équipements énumérés à l'article R.3121-1 du code des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont ceux du taxi dont le véhicule de remplacement prend le relais.

**Article 11** : Indépendamment des poursuites judiciaires susceptibles d'être exercées à l'encontre des exploitants et conducteurs de taxis, les intéressés qui ne se conformeraient pas aux dispositions du présent arrêté s'exposent aux sanctions suivantes :

- avertissement au titulaire de l'autorisation,
- retrait temporaire de l'autorisation d'exercer sur le territoire de la commune,
- retrait définitif de l'autorisation d'exercer sur le territoire de la commune.

**Article 12** : La publication du présent arrêté sera effectuée sous forme électronique par mise en ligne sur le site internet de la ville de Saint-Yrieix-la-Perche.

**Article 13** : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire, étant entendu que le silence de l'administration de plus de deux mois vaut décision tacite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges (*le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*).

**Article 14** : Monsieur le Maire et Madame la Directrice des Affaires Générales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et enregistré sur l'interface Mes.ADS.

Fait à Saint-Yrieix, le 14 avril 2025  
Le Maire,



*Goryl*  
**Laurent GORYL**

Rendu exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du CGCT  
Notifié le : 18.04.2025